

# **Règlement communal fixant les modalités de l'enquête relative à la vérification de la résidence, de l'enquête relative à une inscription ou une radiation d'office ainsi que les rapports y afférents sur le territoire d'Aiseau-Presles**

## **Chapitre 1<sup>er</sup> : Définitions**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- La résidence principale : La résidence principale est le lieu où un ménage ou une personne isolée vit habituellement. Une famille peut se composer de personnes unies par un lien de parenté (les membres d'une famille) ou des personnes qui ne sont pas unies par un lien de parenté (exemples : des amis, des compagnes/compagnons ...).
- Le ménage : Un ménage est un ensemble de personnes qui partagent la même résidence principale, y vivent en commun, sans nécessairement être unies par un lien de parenté.
- L'absence temporaire : L'absence temporaire est le fait de ne pas résider de manière effective au lieu de sa résidence principale durant une période déterminée, et sous certaines conditions, tout en y conservant des intérêts suffisants démontrant que la réintégration dans la résidence principale est possible à tout moment.
- L'adresse de référence : Une adresse de référence est une adresse précise, purement administrative, qui vaut inscription à titre de résidence principale dans une commune, sous certaines conditions et pour une catégorie limitée de personnes. Cette adresse peut être : soit chez une personne physique, soit chez une personne morale, soit au siège d'un CPAS. En aucun cas la personne inscrite en adresse de référence peut se loger à l'adresse de l'inscription en adresse de référence.
- La radiation d'office : Peut être radiée d'office toute personne qui a quitté sa résidence principale depuis au moins six mois, sans l'avoir signalé à sa commune ou sans avoir déclaré son absence temporaire et lorsqu'il s'avère impossible de localiser son nouveau lieu de résidence.
- L'inscription d'office : Peut être inscrite d'office toute personne qui a établi sa résidence principale dans la commune sans être inscrite aux registres.
- Le départ pour l'étranger : Lorsqu'un citoyen désire s'établir à l'étranger, il doit le signaler à la commune dans laquelle il est inscrit et cela, au plus tard la veille du départ. Si le changement d'adresse concerne toute la famille, il suffit qu'un des membres majeurs de la famille fasse la déclaration. Si un mineur déménage pour s'établir à l'étranger, la personne exerçant l'autorité parentale doit l'accompagner lors de la déclaration.

### **Article 2 :**

Toute personne qui veut fixer sa résidence principale dans une Commune du Royaume ou transférer celle-ci dans une autre Commune du Royaume doit en faire la déclaration à l'Administration communale du lieu où elle vient se fixer dans les 8 jours de son emménagement.

Il appartient aux Administrations communales de prendre toutes les mesures organisationnelles en vue de pouvoir en permanence corriger la situation de résidence des habitants inscrits dans leurs registres.

## **Chapitre 2 : Les cas visés par une enquête de résidence**

### **Article 3 :**

Il est procédé à une enquête de résidence des personnes et des ménages dans les cas suivants :

- Lorsqu'une personne ou un ménage déclare avoir établi sa résidence sur le territoire communal ;
- Lorsqu'une personne ou un ménage déclare avoir transféré sa résidence principale, sur le territoire communal, à une adresse autre que celle où il était initialement inscrit ;
- Lorsqu'une autre commune déclare qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur son territoire communal.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence de déclaration, le Service Population diligente d'initiative une enquête lorsqu'elle est informée qu'une personne ou un ménage a modifié sa résidence principale sans en avoir effectué la déclaration.

#### **Article 5 :**

L'enquête visée aux articles 3 et 4 est effectuée par les services de la Police locale. A cette fin, le service Population communique à la Police locale la déclaration de résidence en vue de réaliser l'enquête de domicile dans les meilleurs délais.

#### **Article 6 :**

A chaque déclaration de changement d'adresse, le service population doit vérifier au registre national si d'autres personnes ne sont éventuellement pas encore inscrites à l'adresse en question. Dans l'affirmative, la Police locale procède à une enquête plus approfondie afin de déterminer la nouvelle résidence des précédents habitants à l'adresse ou d'entamer une procédure pour radiation d'office dans le cas où il n'est plus possible de retrouver le lieu où les intéressés ont établi leur résidence principale.

### **Chapitre 3 : La procédure d'enquête de résidence**

#### **Article 7 :**

La vérification de la réalité de la résidence d'une personne fait l'objet d'une enquête par la police locale dans les quinze jours ouvrables de la déclaration du changement de résidence du citoyen.

Le résultat de l'enquête est porté à la connaissance de la personne concernée dans les 45 jours qui suivent la date de la déclaration pour autant que la Police locale ait transmis son rapport au Service Population endéans ce délai.

#### **Article 8 :**

Le citoyen qui a changé de résidence doit être rencontré en personne. L'agent de quartier doit accéder au logement. En cas de doute quant à la réalité de la résidence, plusieurs visites de la Police locale sont nécessaires avant d'émettre un avis. L'enquête ne peut donc pas être réalisée par téléphone ou clôturée sur base d'une simple déclaration du citoyen concerné.

Celle-ci a une valeur probatoire.

#### **Article 9 :**

L'agent de quartier chargé de l'enquête doit, en premier lieu, vérifier sur place auprès de la personne concernée, auprès de la personne de référence du ménage et auprès des autres membres du ménage :

- Leur(s) identité(s) complète(s) ;
- La commune dans laquelle elle(s) est(sont) éventuellement inscrite(s) aux registres de la population

ou au registre des étrangers ;

- Si elle(s) a(ont) fait les déclarations prescrites au Service Population ;

- Si elle(s) habite(nt) réellement au lieu indiqué dans sa(leur) déclaration ou au lieu où elle(s) se trouve(nt) être réellement.

#### **Article 10 :**

Si au terme de la vérification visée à l'article 9, l'agent en charge de l'enquête ne peut déduire avec certitude la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné, il doit s'informer auprès, notamment, du propriétaire de l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels ou d'autres personnes du voisinage sur la réalité de la résidence.

#### **Article 11 :**

Lorsque l'enquête de résidence de l'agent de quartier ne permet pas de déterminer avec suffisamment de certitude la réalité de la résidence principale effective, le service Population peut demander aux sociétés des eaux et/ou aux fournisseurs d'énergie de lui fournir un aperçu de la consommation en eau et/ou en énergie à l'adresse en question.

#### **Article 12 :**

La détermination de la résidence principale doit toujours se fonder sur une situation de fait, à savoir la constatation d'un séjour effectif à une adresse durant la plus grande partie de l'année. Cette constatation s'effectue sur base de différents éléments, notamment, le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau et gaz.

#### **Article 13 :**

L'agent de quartier chargé de l'enquête établit un rapport d'enquête selon le modèle intégré dans le logiciel WoCoDo et Focus.

### **Chapitre 4 : L'inscription en adresse de référence chez un particulier**

#### **Article 14 :**

La Police locale procède à une enquête en cas de demande d'inscription en adresse de référence chez un particulier. L'enquête porte sur la vérification de l'identité de la personne ayant accepté une inscription en adresse de référence à son domicile et sur l'absence de la personne ayant sollicité une inscription en adresse de référence.

En cas de présence à l'adresse de la personne ayant sollicité une inscription en adresse de référence, il sera procédé à son inscription ou à son inscription d'office si elle refuse une inscription classique.

### **Chapitre 5 : L'inscription d'office**

#### **Article 15 :**

Lorsqu'il s'avère, suite à une enquête de la Police locale, qu'une personne ou un ménage a réellement établi sa résidence principale à une nouvelle adresse sans en avoir fait la déclaration prescrite, les intéressés sont convoqués par le Service Population en vue d'y effectuer ladite déclaration dans un délai de 15 jours. Dans ce cas, la procédure normale d'inscription peut reprendre.

Lorsque les personnes précitées ne donnent pas suite à la convocation, le collège communal procède à leur inscription d'office à la date à laquelle leur présence dans la commune a été constatée. Cette date est indiquée dans le rapport de l'officier de l'état civil, qui se base sur le rapport d'enquête de l'agent de quartier.

**Article 16 :**

Le rapport d'enquête d'inscription d'office doit correspondre à celui repris en annexe 1 du présent règlement.

**Article 17 :**

La décision d'inscription d'office est notifiée au citoyen ou à la personne de référence du ménage immédiatement après la prise de décision du Collège communal. Le citoyen est invité à se présenter au service Population afin de mettre à jour la puce de sa carte d'identité.

**Chapitre 6 : La radiation d'office**

**Article 18 :**

S'il est constaté, dans le cadre d'une enquête, qu'une personne ou un ménage n'a plus d'intérêts à son adresse d'inscription ou qu'elle a quitté sa résidence principale depuis plus de six mois sans interruption et sans en avoir fait la déclaration d'inscription à sa nouvelle adresse, le Collège communal procède à sa radiation d'office.

**Article 19 :**

§ 1. Les services de police chargés de l'enquête de radiation doivent s'informer sur place auprès du propriétaire de l'immeuble, des autres occupants éventuels, des voisins, sur la réalité du départ de la personne ou du ménage concerné, ou utiliser tout autre moyen qu'ils jugeront utile et opportun.

§ 2. Il est important d'insister sur le fait que l'enquête de résidence dans le but de lutter contre les adresses fictives ne doit pas être confondue avec la recherche d'une infraction.

**Article 20 :**

Le rapport d'enquête de radiation d'office doit correspondre à celui repris en annexe 2 du présent règlement.

**Article 21 :**

La décision de radiation d'office est notifiée au citoyen ou à la personne de référence du ménage immédiatement après la prise de décision du Collège communal.

**Chapitre 7 : Le départ pour l'étranger**

**Article 22 :**

Tout Belge qui souhaite transférer sa résidence principale à l'étranger est tenu d'en faire la déclaration, au plus tard la veille de son départ, à la commune de son lieu de domicile.

Le service Population fait procéder à une vérification de la réalité du départ par la Police locale via le formulaire s'intitulant modèle 8bis repris en annexe 3 du présent règlement.

## **Chapitre 8 : Le cas des mineurs non émancipés**

### **Article 23 :**

Lorsqu'un mineur non émancipé quitte, pour la première fois, la résidence parentale pour fixer ailleurs sa résidence principale, il doit être assisté dans sa déclaration de transfert de sa résidence principale par l'une des personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale.

La commune est tenue d'informer l'autre parent de la déclaration de transfert de la résidence principale du mineur dans les 10 jours ouvrables, dans le cas où les parents ne vivent plus ensemble, à moins que cet autre parent ait établi sa résidence principale à l'étranger ou ait été radié d'office des registres de la population.

### **Article 24 :**

Lorsque les parents ne vivent pas ensemble et que le mineur non émancipé réside de manière égalitaire chez chacun des deux parents, l'inscription du mineur non-émancipé s'effectue sur la base, soit de l'accord mutuel des deux parents, soit de la dernière décision judiciaire en faveur de l'hébergement égalitaire, soit du dernier acte notarié d'hébergement égalitaire.

En l'absence d'un accord, d'une décision judiciaire, ou d'un acte notarié, le mineur non émancipé reste inscrit à l'adresse de la dernière résidence principale.

S'il n'est manifestement pas possible de régler l'inscription du mineur non-émancipé conformément aux modalités susmentionnées, l'inscription s'effectue à l'adresse de la résidence principale du parent qui perçoit les allocations familiales, en attendant que les cours et tribunaux se prononcent sur la question.

### **Article 25 :**

Lorsqu'un mineur non émancipé a quitté la résidence parentale pour la première fois sans faire la déclaration décrite ci-dessus, la commune sur le territoire de laquelle il s'est établi, est tenue d'en informer les personnes qui exercent l'autorité parentale sur celui-ci.

Si au moins une des personnes qui exercent l'autorité parentale a donné, par écrit, son accord au changement d'adresse, la commune peut inscrire le mineur concerné à cette nouvelle adresse et ce, à condition que l'intéressé y ait effectivement établi sa résidence principale.

Si aucune des personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur concerné ne réagit à cette notification, la commune doit procéder à une inscription d'office telle que prévue à Chapitre 5 du présent règlement.

## **Chapitre 9 : Recours**

### **Article 26 :**

Conformément à l'art. 8 § 1er de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, sans préjudice des compétences du Collège communal en matière de tenue des registres de la population, un recours peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur saisi de la contestation en matière de résidence principale.

## **Chapitre 10 : Disposition abrogatoire**

### **Article 27 :**

Le Règlement communal du 5 juillet 2006 relatif aux modalités des enquêtes sur la résidence réelle des personnes et des ménages sur le territoire de la commune ainsi que sur la forme et le contenu des rapports de ces enquêtes est abrogé.

### **Chapitre 11 : Entrée en vigueur**

#### **Article 28 :**

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ANNEXE 1**

**RAPPORT D'ENQUETE DE RESIDENCE - PROPOSITION D'INSCRIPTION  
D'OFFICE**

(article 9 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers)

*Enquête au sujet de la résidence principale actuelle de(s) la personne(s) désignée(s) ci-dessous, qui semble avoir fixé sa résidence sans en avoir informé l'administration communale et être en infraction avec l'article 7 §1er et §4 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité).*

**Nom, prénom :**.....  
.....

**NN :** .....

**Lieu et date de naissance :**  
.....

**État civil :** .....

**Domicilié à :**  
.....  
.....

**Depuis le :**  
.....

**Adresse faisant l'objet d'une proposition d'inscription d'office :**  
.....  
.....

**Depuis le :**  
.....

**Des personnes sont-elles déjà inscrites à cette adresse ? Si oui, NOM + PRENOM + lien de parenté**  
.....  
.....  
.....

**Cette personne est-elle accompagnée d'un conjoint, d'enfants, autres ?**  
.....

**Si oui, détailler l'identité complète des personnes qui l'accompagnent :**  
**Nom :**..... **Prénom :**.....  
**NN :** .....

**Personnes contactées (par exemple : voisins, propriétaire, familles, etc.) :**



Il est impératif que toutes les rubriques de ce rapport d'enquête soient dûment complétées !

**ANNEXE 2**

**RAPPORT D'ENQUETE DE RESIDENCE - PROPOSITION DE RADIATION D'OFFICE**

(article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers)

---

*Enquête au sujet de la résidence principale actuelle de(s) la personne(s) désignée(s) ci-dessous, qui semble avoir quitté sa résidence sans en avoir informé l'administration communale et être en infraction avec l'article 7 §1er et §4 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité) pour :*

*a. Avoir transféré sa résidence principale dans une autre commune du Royaume sans en faire la déclaration à l'administration communale du lieu où il s'est fixé dans les huit jours*

*b. Avoir transféré sa résidence principale dans un autre pays sans en faire la déclaration au plus tard la veille du départ.*

---

**Nom, prénom :** .....

**N.N.:** .....

**Lieu et date de naissance :** .....

**Etat civil :** .....

**Dernière adresse d'inscription :** .....

.....

.....

**Depuis le :** .....

.....

**Date présumée du départ et sur base de quelles informations ?**.....

.....

.....

.....

**Dates et heures précises des contrôles effectués avec mention de la présence ou de l'absence du ou des intéressés :**

- ..... (Jour/mois/année) à.....

**(Heure/minutes) – Présence ou absence**

- ..... (Jour/mois/année) à.....

**(Heure/minutes) – Présence ou absence**

- ..... (Jour/mois/année) à.....

**(Heure/minutes) – Présence ou absence**

- ..... (Jour/mois/année) à.....  
**(Heure/minutes) – Présence ou absence**

- ..... (Jour/mois/année) à.....  
**(Heure/minutes) – Présence ou absence**

**Cette personne est-elle accompagnée d'un conjoint, d'enfants, autres ? OUI – NON (\*)**

.....  
.....

**Si oui, détailler l'identité complète des personnes qui l'accompagnaient :**

Nom :.....Prénom :.....NN :

.....

**Ces personnes sont-elles à radier également ? OUI – NON (\*)**

**NON, nouvelle adresse connue/présumée :**

.....  
.....  
.....

**OUI, elle(s) a (ont) quitté les lieux dans les mêmes circonstances.**

**A-t-on lieu de croire qu'elle(s) réside(nt) à l'étranger ? OUI – NON (\*)**

**Si OUI, détailler :**

.....

**Personnes contactées (par exemple : propriétaire, voisins, famille, etc.) :**

.....  
.....

**Les lieux sont-ils occupés par d'autres personnes ? OUI – NON (\*)**

**Si OUI, par qui (nom, prénom, NN, date de naissance) :**

.....  
.....

**Ont-elles un lien de parenté avec la (les) personne(s) qui a (ont) quitté les lieux ? OUI – NON (\*)**

Si OUI, lequel ?

.....  
.....

**La/les personne(s) est/sont placée(s) dans un home, hospitalisée(s) pour une longue durée, incarcérée(s), hébergée(s) provisoirement ailleurs ? OUI – NON (\*)**

Si OUI, détailler :

.....

**La banque de données centrale SIDIS (personnes détenues) a-t-elle été consultée ? OUI – NON (\*)**

Si OUI, quelle est le résultat de cette consultation ? .....

.....  
.....

**Résultats enquête de voisinage :**

.....  
.....  
.....  
.....

**Motifs précis et circonstanciés de la proposition de la radiation d'office (constatations et autres éléments détaillés prouvent le départ de la personne) :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Total de personnes à radier :**

.....

Lieu et date :

.....

L'inspecteur de proximité, (Nom, prénom et signature) :

.....  
.....

(\*) Biffer la mention inutile

Il est impératif que toutes les rubriques de ce rapport d'enquête soient dûment complétées !

**ANNEXE 3**

**MODELE 8bis - Modèle interne à la commune de déclaration de départ pour l'étranger et d'enquête relative à ce départ effectif**  
**(Recto)**

L'Officier de l'état civil de la ville/commune de .....  
a reçu la déclaration par laquelle le/la nommé :

Nom, prénom : .....

N.N. : .....

déclare :

- quitter effectivement sa résidence principale actuelle :

.....

- pour l'étranger à la date du :

.....

Pays : .....

Adresse (si déjà connue) : .....

ainsi que les personnes appartenant au même ménage ou certaines d'entre elles (nom, prénoms, numéro national).

Nom : ..... Prénom : ..... NN : .....

Nom : ..... Prénom : ..... NN : .....

Nom : ..... Prénom : ..... NN : .....

(Date)

Signature du déclarant

Signature de l'Officier  
de l'état civil ou de son délégué

Sceau de la ville/commune

**N.B. : Toute personne qui fait une déclaration de départ pour l'étranger fait l'objet d'une enquête à sa dernière adresse pour constater le départ effectif de celle-ci conformément à l'article 7, §5, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.**

**Un certificat de radiation (modèle 8) est remis à l'intéressé lors de cette déclaration pour s'inscrire éventuellement à son poste consulaire Belge à l'étranger. Cependant, si l'enquête de résidence conclut que la personne n'a pas quitté sa dernière adresse, alors il y a lieu :**

**- de rectifier et mettre à jour les registres de la population ;**

**- d'avertir le Service Population du SPF Affaires étrangères : SPF Affaires étrangères – Service Population et Affaires électorales – Rue des Petits Carmes, 15 à 1000 BRUXELLES – e-mail : [rrn@diplobel.fed.be](mailto:rrn@diplobel.fed.be).**

## **RAPPORT D'ENQUETE DE RESIDENCE – DEPART POUR L'ETRANGER**

**(Verso)**

(article 7, §5, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers)

Dates et heures précises des contrôles effectués avec mention de la présence ou de l'absence du ou des intéressés :

- ..... (Jour/mois/année) à.....(Heure/minutes)
- ..... (Jour/mois/année) à.....(Heure/minutes)
- ..... (Jour/mois/année) à.....(Heure/minutes)

Ces personnes ont-elles quitté effectivement l'adresse pour l'étranger ?

OUI NON (\*)

Motifs précis et circonstanciés de la proposition de refus de la radiation pour l'étranger (constatations et autres éléments récoltés réfutant le départ pour l'étranger) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Total de personnes ayant réellement quitté l'adresse pour l'étranger :

.....

Aiseau-Presles, le (date)

.....

L'inspecteur de proximité, (Nom, prénom et signature)

.....  
.....

(\*) Biffer la mention inutile

Il est impératif que toutes les rubriques de ce rapport d'enquête soient dûment complétées !